

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la
nature

Direction générale de l'énergie et du climat

**Décision du 5 octobre 2026 portant modification d'une méthode dite « Ville Arborée »
de projets de végétalisation en espace urbain pour le Label bas carbone**

NOR : TECR2627099S
(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,**

Vu le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un Label bas carbone ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du Label bas carbone ;

Vu la décision du 30 Novembre 2023 portant approbation d'une méthode dite « Ville
Arborée » de projets de végétalisation en espace urbain pour le Label bas carbone ;

Décide :

Article 1^{er}

La méthode « Ville arborée » annexée à la décision du 30 Novembre 2023 susvisée est ainsi
modifiée :

I. Au point 2.1 de la méthode

(i) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Cette méthode s'applique à
des projets volontaires d'accroissement du couvert arboré dans les territoires
urbains, secteurs très émetteurs de gaz à effets de serre, sensiblement affectés par
les effets du changement climatique et par l'érosion de la biodiversité. » ;

(ii) Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La méthode est applicable,
exclusivement sur le territoire de la France métropolitaine, aux projets situés sur
le périmètre intégral :

- Des communes de type « unité urbaine », définie par l'Insee ;

Ou

- Des communes classées, selon la **Grille communale de densité à 7 niveaux**, définie
par l'Insee :

- Grands centres urbains ;
- Petites villes ;
- Ceintures urbaines ;
- Bourgs ruraux.

Les communes classées « rurales à habitat dispersé » et « rurales à habitat très dispersé » **sont exclues**.

La cartographie interactive de ces zonages est disponible sur le site de l'Insee, au lien suivant : Insee - Cartographie du classement des communes. https://statistiques-locales.insee.fr/#bbox=-335415,6094985,720976,463318&c=indicator&theme=etude_d&view=map2 ».

II. Au deuxième alinéa du point 5.2 de la méthode, le troisième et quatrième tiret sont remplacés par les rédactions suivantes :

« Pour les aménagements situés sur une propriété privée, si les aides publiques attribuées au projet n'excèdent pas 80 % des coûts totaux des travaux liés au projet (incluant les coûts de maîtrise d'œuvre, de travaux préparatoires, de fourniture, de travaux de plantation, de travaux d'aménagement, et de gestion et d'entretien sur les 25 années)

Pour les aménagements situés sur une propriété publique, si les aides publiques reçues d'autres entités que le porteur de projet (i.e. hors autofinancement) et attribuées au projet n'excèdent pas 80 % des coûts totaux des travaux liés au projet (incluant les coûts de maîtrise d'œuvre, de travaux préparatoires, de fourniture, de travaux de plantation, de travaux d'aménagement, et de gestion et d'entretien sur les 25 années). »

III. Le quatrième tiret du premier alinéa du point 5.2.2 de la méthode, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il existe actuellement des aides publiques auxquelles le projet et son porteur sont éligibles et que le porteur de projet sollicite en partie ou totalement sans que le montant du financement ne dépasse 80 % des coûts totaux des travaux liés au projet ; ».

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 5 octobre 2026

Pour la ministre et par
délégation : La Directrice du climat, de l'efficacité
énergétique et de l'air,

Diane SIMIU